



Le choc de l'attractivité ou l'attractivité qui choque ?

Le 07 juillet, Monsieur Pap NDIAYE l'a assuré : « Il y aura bien un professeur devant chaque classe de France à la rentrée ». Le même jour, le Ministère annonçait une hausse de postes non pourvus suite à la publication des résultats des concours de recrutement des professeurs.

Nonobstant ce hiatus, notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse fait preuve d'un bel optimisme et compte sur le « choc de l'attractivité » du métier qu'il souhaite créer pour « revaloriser » le métier et le statut social de l'enseignant. Bien qu'il avoue que cela « prendra du temps ». En attendant donc, le recrutement de contractuels sera renforcé afin de préparer la rentrée 2022 dans de bonnes conditions. Recrutement qui a d'ailleurs été anticipé dans certaines académies à coup de « job dating ». Le SYNEP CFE-CGC rappelle d'ailleurs la frénésie avec laquelle tout à chacun se voyait déjà, non pas en haut de l'affiche, mais entrer dans la peau d'un prof !

Mais être professeur ne s'improvise pas et Monsieur NDIAYE l'anticipe aussi puisqu'il propose une formation à partir du 22 août. Celle-ci devrait avoir lieu avec des formateurs et l'intervention du corps d'inspection. Dès la prise de poste, le néo professeur bénéficiera d'un tutorat et d'une visite par période assurée par un conseiller pédagogique ou un maître formateur. Seront aussi proposées des heures de formation sur les fondamentaux tout au long de l'année, un programme d'auto-formation ainsi que le recours à des « hotlines », pour un accompagnement à la fois administratif et pédagogique.

Le SYNEP CFE-CGC est donc rassuré puisque c'est une rentrée 2022 qui s'annonce sous d'heureux auspices !

Cependant, il ne faut prendre les enfants du bon dieu pour des canards sauvages ! Qui oserait croire un instant que ces professeurs fraîchement recrutés auront tout le soutien nécessaire pour exercer leur métier ? Alors que l'on sait que les professeurs stagiaires n'ont parfois pas de tuteur pendant des mois et que les inspecteurs sont injoignables, croulant eux aussi sous les tâches administratives.

Et qui va gérer la « ligne d'assistance » (ou hotline) ? Qui seront les télé-opérateurs qui auront pour but d'apporter des réponses rapides aux interrogations de ces professeurs ?

Toutes ces interrogations ne laissent rien présager de bon pour le SYNEP CFE-CGC. Le « choc de l'attractivité » de Monsieur NDIAYE est pour l'instant une « attractivité qui choque ».

L'éducation n'est pas du marketing et on ne peut fidéliser un professeur comme le ferait le pizzaiolo du coin !

L'avenir de nos enfants est entre vos mains Monsieur NDYAE et pour eux, nous voulons que vous redonniez de la dignité à notre métier, celle qui s'est étiolée au fil des années...

Sylvie TUROWSKI

Billet d'humeur d'Evelyne du 10 juillet 2022

Manque de profs ? Qu'à cela ne tienne nous dit le ministre, M. Pap NDIAYE !

https://www.synep.org/evelyne_2022.htm#bpfakkbhw

INFORMATIONS JURIDIQUES - INFORMATIONS JURIDIQUES

Extraits de la lettre d'information juridique des ministères Éducation Jeunesse Sport...

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

Mise en demeure et fermeture

L'existence d'un établissement d'enseignement privé hors contrat non déclaré ayant été constatée dans les locaux d'une association, le recteur d'académie, conformément à l'article L. 441-4 du code de l'éducation dans sa rédaction alors applicable, avait saisi le procureur de la République de ces faits et avait mis en demeure les parents dont les enfants y étaient accueillis de les inscrire dans un autre établissement. Des parents dont les enfants, ayant pourtant fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille, fréquentaient cet établissement, contestaient cette mise en demeure en soutenant notamment que l'établissement ne pouvait être qualifié d'« école de fait ».

Le tribunal administratif de Montreuil a confirmé l'existence d'une école de fait en relevant notamment des éléments attestant de la présence continue d'élèves répartis par classes et dotés d'emplois du temps ainsi que de manuels scolaires. Il a également souligné la consistance des enseignements ainsi que leur régularité et l'étendue des plages horaires durant lesquelles ils étaient dispensés.

T.A. Montreuil, 8 mars 2022, n° 2014226

* *

Enseignement scolaire – Exercice de l'autorité parentale

Privation de l'exercice de l'autorité parentale – Devoir d'information de l'établissement

Un parent d'élève, dont le juge aux affaires familiales, ayant confié à l'autre parent l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur leur enfant, avait suspendu les droits de visites et d'accueil, demandait au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la décision par laquelle la rectrice lui avait interdit d'accéder en totalité aux documents concernant la scolarité de son fils, aux informations concernant sa santé et son comportement et aux informations préoccupantes.

Les juges ont précisé les exigences et les limites du devoir d'information de l'établissement à l'égard des parents à qui l'autorité parentale a été retirée. Ils ont ainsi indiqué que « [si] le requérant conserve un droit (...) d'être informé par l'établissement scolaire du déroulement général de la scolarité de l'enfant (...)

[le] chef d'établissement (...) n'est pas tenu, en revanche, de faire connaître aux parents non détenteurs de l'autorité parentale toutes les mesures prises au cours de la scolarité de l'enfant ».

T.A. Orléans, 1er février 2022, n° 1902557

* *

Personnels – Affectation et mutation

Appréciation de la situation de l'agent – Dépôt de la demande de mutation

Le tribunal administratif a estimé sous la forme d'un énoncé de principe que : « **Les affectations des professeurs des écoles au titre du mouvement interdépartemental comme au titre du mouvement intradépartemental s'apprécient par rapport aux situations de fait existantes au jour du dépôt de la demande de mutation, tant pour l'appréciation de la légalité de la décision initiale de refus de mutation que pour celle de la décision prise sur recours gracieux de l'agent.** »

Or, en l'espèce, la situation de handicap du professeur susceptible d'être prise en compte au titre de la priorité légale mentionnée au II.2° de l'article 60 n'avait été reconnue que postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des demandes de mutation au titre du mouvement en question.

T.A. Rouen, 22 juin 2021, n° 1902408 et 1903544